

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE SAULT			
Mairie de Sault – Hôtel de ville – BP 2 – 84390 SAULT			
Tél : 04.90.64.02.30 – Télécopie : 04.90.64.08.59 – Courriel : mairie-sault-84@orange.fr			
N°INSEE Commune : 123 - N° INSEE Arrondissement : 3 Poste Comptable : Centre des Finances Publiques de CARPENTRAS Identifiants INSEE : Catégorie juridique : 7210 – Commune - SIRET : 218401230 00014 – Code NAF-APE : 8411Z			
EFFECTIF LEGAL DU CONSEIL : 15	PRESENTS	ABSENTS EXCUSES	DATE DE LA CONVOCATION
NOMBRE DE MEMBRES EN EXERCICE : 15	12	3	13 juillet 2024
Séance du 18 juillet 2024 à 19h00, Délibération n° 2024/051 portant sur la dérogation à l'urbanisation limitée pour le projet de centrale photovoltaïque au sol sur le secteur « Brouville » au titre des articles L.111-4 4° et L.122-7 III du code de l'urbanisme			

Présents : Claude LABRO, Jean-Pierre RANCHON, Martine SALVAGNO, Marcel MILLOT, Magali MALAVARD, Dominique ROUX-BARBAUD, Cyrille FERRO-STEYAERT, Jean-Stéphane FRANCESCHI, Angélique ERARD, Christian ROUCHET, Bruno GIRE, ESTELLE FAGOT

Absent (s) excusé (s) : Corinne BOUYSSOU, Eolia WEYHAUPT-THIEBAUT, Angélique PASCAL

Ayant donné pouvoir à la séance : Corinne BOUYSSOU pouvoir à Jean-Stéphane FRANCESCHI, Eolia WEYHAUPT-THIEBAUT pouvoir à Magali MALAVARD, Angélique PASCAL pouvoir à Christian ROUCHET

Secrétaire de séance : Madame Angélique ERARD

Rapporteur : Claude LABRO

Monsieur le Maire rappelle qu'en vertu des dispositions de la loi ALUR du 27 mars 2014, le Plan d'Occupation des Sols de Sault est devenu caduc depuis le 27 mars 2017 et que le Règlement National d'Urbanisme (RNU) s'applique sur la commune depuis cette date et ce jusqu'à l'approbation du Plan Local d'Urbanisme (PLU) actuellement en cours d'étude.

Au titre du RNU, en application de l'article L.111-3 du code de l'urbanisme, en l'absence de document d'urbanisme, les constructions ne peuvent être autorisées que dans les parties urbanisées de la commune.

Toutefois, des dérogations existent et notamment l'article L.111-4 4° du code de l'urbanisme dispose :
« Peuvent toutefois être autorisés en dehors des parties urbanisées de la commune : ...

4° Les constructions ou installations, sur délibération motivée du conseil municipal, si celui-ci considère que l'intérêt de la commune, en particulier pour éviter une diminution de la population communale, le justifie, dès lors qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages, à la salubrité et à la sécurité publiques, qu'elles n'entraînent pas un surcroît important de dépenses publiques et que le projet n'est pas contraire aux objectifs visés à l'article L.101-2 et aux dispositions des chapitres I et II du titre II du livre Ier ou aux directives territoriales d'aménagement précisant leurs modalités d'application. »

D'autre part, la commune est soumise à la loi Montagne et au principe d'urbanisation en continuité des bourgs, villages et hameaux. A ce titre, l'article L.122-7 III. du code de l'urbanisme dispose :

« Dans les communes ou parties de commune qui ne sont pas couvertes par un plan local d'urbanisme ou une carte communale, des constructions qui ne sont pas situées en continuité avec les bourgs, villages, hameaux, groupes de constructions traditionnelles ou d'habitations existants peuvent être autorisées, dans les conditions définies au 4° de l'article L. 111-4 et à l'article L. 111-5, si la commune ne subit pas de pression foncière due au développement démographique ou à la construction de résidences secondaires et si la dérogation envisagée est compatible avec les objectifs de protection des terres agricoles, pastorales et forestières et avec la préservation des paysages et milieux caractéristiques du patrimoine naturel prévus aux articles L. 122-9 et L. 122-10. »

Cet acte peut faire l'objet de recours contentieux comme suit :

Contrôle du représentant de l'ETAT : Le présent acte peut être déféré en procédure normale devant le Tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa réception, par le Représentant de l'Etat exerçant un contrôle de légalité à posteriori.

Recours des tiers : Toute personne physique ou morale peut exercer un recours pour excès de pouvoir (procédure de droit commun), mais elle peut aussi demander au Préfet de saisir le Tribunal administratif. Elle peut aussi saisir dans ce même délai l'autorité locale auteur de l'acte, les services concernés et destinataires de cet acte. Dans tous les cas, la demande doit être faite dans un délai de 2 mois à compter de la date à laquelle l'acte est devenu exécutoire.

Le droit d'accès et de rectification (loi n°76-17 du 06/01/1978 - informatique, fichiers et libertés), s'exerce auprès de la Mairie de Sault-84390 (BP 2) ou auprès du Représentant de l'Etat.

Un projet de centrale photovoltaïque au sol est envisagé sur le secteur « Brouville » sur une superficie de 2,9 ha environ.

Le projet se trouvant en dehors des parties actuellement urbanisées, la commune souhaite déroger au principe de constructibilité dans les parties urbanisées de la commune pour permettre sa réalisation en application des articles L.111-4 4° et L.122-7 III du code de l'urbanisme.

I- Le projet de centrale photovoltaïque au sol sur le secteur « Brouville »

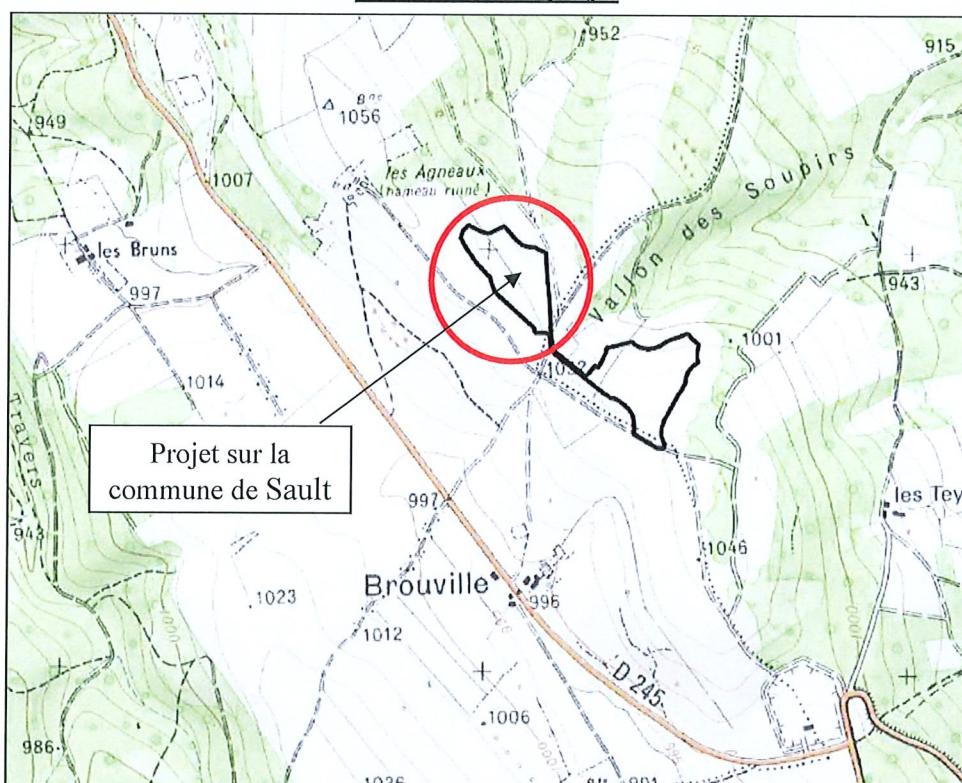
En préambule, il est indiqué que le projet concerne deux sites, l'un sur la commune de Sault, l'autre sur la commune de Saint-Christol d'Albion pour lequel une procédure d'évolution du PLU est en cours.

Le projet sur la commune de Sault concerne une partie de la parcelle S56 sur une superficie de 2,9 ha (partie clôturée du parc). Il s'agit d'une parcelle privée composée de prairies et pâturages naturels, non exploités. L'accès au site se fera par le chemin rural, appartenant à la commune, permettant d'accéder au plateau du vallon des soupirs depuis la départementale D245.

Le Conseil Municipal a donné un avis favorable à la création d'un parc photovoltaïque au sol par délibération du 12 octobre 2023.

Le porteur de projet a mené les études environnementales nécessaires à l'obtention des autorisations (étude d'impact). Ces études ont permis de confirmer la faisabilité technique et environnementale du projet de centrale photovoltaïque au sol sur ce site. Un permis de construire a été déposé en Mairie le 06 juin dernier.

Localisation du projet



Cet acte peut faire l'objet de recours contentieux comme suit :

Contrôle du représentant de l'ETAT : Le présent acte peut être déféré en procédure normale devant le Tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa réception, par le Représentant de l'Etat exerçant un contrôle de légalité a posteriori.

Recours des tiers : Toute personne physique ou morale peut exercer un recours pour excès de pouvoir (procédure de droit commun), mais elle peut aussi demander au Préfet de saisir le Tribunal administratif. Elle peut aussi saisir dans ce même délai l'autorité locale auteur de l'acte, les services concernés et destinataires de cet acte. Dans tous les cas, la demande doit être faite dans un délai de 2 mois à compter de la date à laquelle l'acte est devenu exécutoire.

Le droit d'accès et de rectification (loi n°76-17 du 06/01/1978 - informatique, fichiers et libertés), s'exerce auprès de la Mairie de Sault-84390 (BP 2) ou auprès du Représentant de l'Etat.

II- Intérêt général du projet

Ce projet s'inscrit dans un contexte mondial particulier : celui de la lutte contre les gaz à effet de serre. Les activités humaines à travers notamment le bâtiment (chauffage, climatisation, ...), le transport (voiture, camion, avion, etc.), la combustion de sources d'énergie fossile (pétrole, charbon, gaz), l'agriculture, etc. émettent beaucoup de gaz à effet de serre dans l'atmosphère. En France métropolitaine, la production d'énergie est responsable de 10% des émissions de CO₂.

Si les panneaux photovoltaïques émettent des gaz à effet de serre lorsqu'ils sont fabriqués, transportés et recyclés, ceux-ci n'émettent en revanche aucun gaz lorsqu'ils produisent.

L'utilisation de l'énergie solaire photovoltaïque est donc un des moyens d'action pour réduire significativement les émissions de gaz à effet de serre.

La production d'électricité à partir de l'énergie solaire engendre peu de déchets et n'induit que peu d'émissions polluantes. Par rapport à d'autres modes de production, l'énergie solaire photovoltaïque est qualifiée d'énergie propre et concourt à la protection de l'environnement.

De plus, elle participe à l'autonomie énergétique du territoire qui utilise ce moyen de production.

Ce projet s'inscrit dans les objectifs nationaux et régionaux.

La loi sur la Transition Énergétique pour la Croissance Verte (LTECV) du 17 août 2015 fixe pour objectif d'atteindre 33 % d'énergies renouvelables dans la consommation finale brute d'énergie en 2030. Depuis, l'électricité renouvelable occupe de plus en plus de place dans la production électrique française.

Concernant les énergies renouvelables, les objectifs fixés par la loi sont de :

- multiplier par plus de deux la part des énergies renouvelables dans le modèle énergétique français d'ici à 15 ans ;
- favoriser une meilleure intégration des énergies renouvelables dans le système électrique grâce à de nouvelles modalités de soutien.

Au niveau de la région PACA, le Schéma Régional Climat Air Energie (SRCAE) fixe, pour le solaire photovoltaïque au sol, les objectifs fixés suivants :

- 1 380 GWh/an en 2020 ;
- 2 600 GWh/an en 2030 ;
- 4 700 GWh/an en 2050.

Selon le SRCAE, la « filière photovoltaïque au sol dispose aussi d'un potentiel de développement très important et se trouve aussi dans une dynamique de forte croissance. Les objectifs de développement retenus pour cette filière sont une puissance installée annuellement, en moyenne sur la période 2009 – 2030 de 100 MWc/an, soit 140 ha de terrains mobilisés annuellement. Ces objectifs visent à exploiter plus de 40 % du potentiel à 2030 ».

Le projet de centrale photovoltaïque au sol sur le secteur « Brouville » répond donc aux objectifs fixés tant au niveau national que régional.

I- Motivations au regard des critères des articles L.111-4 4° et L.122-7 III. du code de l'urbanisme

Se reporter à la note annexée à la présente délibération pour le détail des motivations

- A- « Si le conseil municipal considère que l'intérêt de la commune, en particulier pour éviter une diminution de la population communale, le justifie » (article L.111-4 4° du code de l'urbanisme)

La commune a adhéré au programme « Petites Villes de Demain » depuis le 22 juin 2021. Au travers de ce dispositif, la commune élabore son projet de territoire afin de renforcer ses fonctions de centralité. Le programme a pour objectif de faciliter la mise en œuvre des projets afin d'améliorer le cadre de vie des habitants de Sault et son bassin de vie. Le projet de territoire s'articule autour de plusieurs axes : revitalisation du cœur de village, transition écologique, économie, culture, éducation, sports et mobilité.

L'ensemble de ces axes ont notamment pour objectif de renforcer l'attractivité de la commune et conforter la population communale en stagnation ces dernières années (1359 habitants en 2013, 1354 habitants en 2021, source INSEE). Le renforcement de la transition écologique avec notamment le développement des énergies renouvelables est un des leviers pour maintenir une dynamique démographique sur la commune.

Cet acte peut faire l'objet de recours contentieux comme suit :

Contrôle du représentant de l'Etat : Le présent acte peut être défié en procédure normale devant le Tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa réception, par le Représentant de l'Etat exerçant un contrôle de légalité à posteriori.

Recours des tiers : Toute personne physique ou morale peut exercer un recours pour excès de pouvoir (procédure de droit commun), mais elle peut aussi demander au Préfet de saisir le Tribunal administratif. Elle peut aussi saisir dans ce même délai l'autorité locale auteur de l'acte, les services concernés et destinataires de cet acte. Dans tous les cas, la demande doit être faite dans un délai de 2 mois à compter de la date à laquelle l'acte est devenu exécutoire.

Le droit d'accès et de rectification (loi n°76-17 du 06/01/1978 - informatique, fichiers et libertés), s'exerce auprès de la Mairie de Sault-84390 (BP 2) ou auprès du Représentant de l'Etat.

- A- Dès lors que le projet « *ne porte pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages, à la salubrité et à la sécurité publiques* » (article L.111-4 4° du code de l'urbanisme)

Dans le cadre de l'étude d'impact, le porteur de projet a diminué largement l'emprise du parc photovoltaïque (initialement, l'emprise du projet représentait plusieurs dizaines d'hectares) pour éviter les secteurs à enjeux forts pour les espèces et habitats naturels. D'autre part, des mesures de réduction ont été prises pour prendre en compte les enjeux environnementaux sur le périmètre définitif retenu. L'ensemble de ces mesures (évitement et réduction) permettre de sauvegarder les espaces naturels.

S'agissant des paysages, l'étude d'impact relève que l'emprise du site est situé sur un seul versant enclavé ce qui limite l'impact visuel ce qui amène à un impact visuel minime. Toutefois, plusieurs mesures sont prises en compte dans le cadre du permis de construire déposé :

- mise en place de plaques de verre non réfléchissantes pour limiter les phénomènes visuels ;
- les chemins d'accès modifiées seront revêtus d'une couche de pierres locales de type gravier dans les tons ocres permettant de leur donner une apparence de chemin agricole et de les insérer harmonieusement dans le paysage existant ;
- choix de couleurs sourdes et mates, avec bardage bois brute possible autour des structures ;
- installation de clôtures à caractère rurale (grillage galvanisé par exemple, grillage vert à proscrire) ;
- plantations de haies, basses et hautes, longeant le projet pour masquer au maximum le visuel des panneaux photovoltaïques.

S'agissant de salubrité et de la sécurité publique, une centrale photovoltaïque au sol ne génère aucun déchet en cours d'exploitation. D'autre part, ce projet n'aura aucun impact sur le sol ou sous-sol. Cela ne génère aucun rejet susceptible d'avoir une incidence sur le sol ou le sous-sol.

- A- Dès lors que le projet « *n'entraîne pas un surcroît important de dépenses publiques* » (article L.111-4 4° du code de l'urbanisme)

Ce projet n'engendra aucune dépense de la part de la commune.

- A- Dès lors que le projet « *n'est pas contraire aux objectifs visés à l'article L.101-2 et aux dispositions des chapitres I et II du titre II du livre Ier ou aux directives territoriales d'aménagement précisant leurs modalités d'application.* » (article L.111-4 4° du code de l'urbanisme)

Objectif 1 :

« *L'équilibre entre :*

- a) *Les populations résidant dans les zones urbaines et rurales* ;
- b) *Le renouvellement urbain, le développement urbain et rural maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux, la lutte contre l'étalement urbain* ;
- c) *Une utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des sites, des milieux et paysages naturels* ;
- d) *La sauvegarde des ensembles urbains et la protection, la conservation et la restauration du patrimoine culturel* ;
- e) *Les besoins en matière de mobilité* ; »

Le projet de centrale photovoltaïque au sol ne remet pas en cause l'équilibre défini au 1^{er} de l'article L.101-2 du code de l'urbanisme dans la mesure où le projet ne concerne pas un développement urbain mais un projet de production d'énergie renouvelable.

Objectif 2 :

« *La qualité urbaine, architecturale et paysagère, notamment des entrées de ville* ; »

Le projet ne s'inscrit pas en entrée du village. De plus, il n'est pas perceptible depuis la D245 du fait de son positionnement dans un vallon enclavé. D'autre part, comme vu précédemment, le projet prend en compte des mesures d'intégration paysagère.

Cet acte peut faire l'objet de recours contentieux comme suit :

Contrôle du représentant de l'ETAT : Le présent acte peut être déferé en procédure normale devant le Tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa réception, par le Représentant de l'ETAT exerçant un contrôle de légalité a posteriori.

Recours des tiers : Toute personne physique ou morale peut exercer un recours pour excès de pouvoir (procédure de droit commun), mais elle peut aussi demander au Préfet de saisir le Tribunal administratif. Elle peut aussi saisir dans ce même délai l'autorité locale auteur de l'acte, les services concernés et destinataires de cet acte. Dans tous les cas, la demande doit être faite dans un délai de 2 mois à compter de la date à laquelle l'acte est devenu exécutoire.

Le droit d'accès et de rectification (loi n°76-17 du 06/01/1978 - informatique, fichiers et libertés), s'exerce auprès de la Mairie de Sault-84390 (BP 2) ou auprès du Représentant de l'Etat.

Objectif 3 :

« La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs de l'ensemble des modes d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements motorisés et de développement des transports alternatifs à l'usage individuel de l'automobile ; »

Le projet n'est pas contraire aux objectifs de diversité des fonctions urbaines et rurales dans la mesure où le projet concerne une centrale photovoltaïque au sol répondant aux objectifs de transition écologique et de développement des énergies renouvelables et ainsi permettant de répondre aux besoins de la population.

Objectif 4 :

« La sécurité et la salubrité publiques »

Cf. réponse apportée précédemment au paragraphe B.

Objectif 5 :

« La prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature »

Le secteur d'étude n'est concerné pas concerné par le risque inondation, ni par le risque feu de forêt. Toutefois, dans le cadre de la prévention contre le risque incendie et de l'obligation légale de débroussaillage, des mesures sont prévues :

- Présence d'un extincteur approprié aux risques à l'extérieur de chaque local technique ;
- Pistes d'accès au site de 5 m de largeur minimum ;
- Piste périphérique extérieure de 5 m de largeur minimum.
- 1 Portail d'accès munis de dispositif d'ouverture/fermeture compatibles SDIS 84 ;
- Obligation légale de débroussaillage sur une largeur de 50 mètres.

D'autre part, ce projet n'aura aucun impact sur le sol ou sous-sol. Cela ne génère aucun rejet dans l'air, l'eau ou le sol susceptible d'avoir une incidence sur le sol ou le sous-sol.

Objectif 6 :

« La protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts ainsi que la création, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques »

Cf. réponse apportée précédemment au paragraphe B. Les études réalisées par le porteur de projet pour la centrale photovoltaïque au sol ont permis de définir les conditions nécessaires à la préservation des milieux naturels, du fonctionnement écologique et des paysages.

Objectif 6bis :

« La lutte contre l'artificialisation des sols, avec un objectif d'absence d'artificialisation nette à terme »

Le projet de parc photovoltaïque au sol répond aux critères permettant de lutter contre l'artificialisation des sols : réversibilité de l'installation sans affectation irréversible de la vocation initiale du terrain, le projet ne porte pas atteinte aux fonctions écologiques du sol ainsi que son potentiel agronomique et ce projet n'est pas incompatible avec une activité agricole ou pastorale (pas d'activité agricole ou pastorale sur le site). Il est prévu de remettre en place un pâturage sous les panneaux photovoltaïque

D'autre part, le projet répondra aux caractéristiques techniques permettant de respecter les critères de lutte

Cet acte peut faire l'objet de recours contentieux comme suit :

Contrôle du représentant de l'Etat : Le présent acte peut être déferé en procédure normale devant le Tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa réception, par le Représentant de l'Etat exerçant un contrôle de légalité à posteriori.

Recours des tiers : Toute personne physique ou morale peut exercer un recours pour excès de pouvoir (procédure de droit commun), mais elle peut aussi demander au Préfet de saisir le Tribunal administratif. Elle peut aussi saisir dans ce même délai l'autorité locale auteur de l'acte, les services concernés et destinataires de cet acte. Dans tous les cas, la demande doit être faite dans un délai de 2 mois à compter de la date à laquelle l'acte est devenu exécutoire.

Le droit d'accès et de rectification (loi n°76-17 du 06/01/1978 - informatique, fichiers et libertés), s'exerce auprès de la Mairie de Sault-84390 (BP 2) ou auprès du Représentant de l'Etat.

contre l'artificialisation (hauteur des modules, densité des panneaux, etc.).

Objectif 7 :

« La lutte contre le changement climatique et l'adaptation à ce changement, la réduction des émissions de gaz à effet de serre, l'économie des ressources fossiles, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables »

Le projet de centrale photovoltaïque au sol permet de participer, à l'échelle locale, à la réduction des émissions de CO₂ et contribue à la recherche de l'atteinte des objectifs des documents supra communaux en matière de production d'énergie renouvelable.

Objectif 8 :

« La promotion du principe de conception universelle pour une société inclusive vis-à-vis des personnes en situation de handicap ou en perte d'autonomie dans les zones urbaines et rurales. »

Sans objet à l'échelle de ce projet.

- A- « Si la commune ne subit pas de pression foncière due au développement démographique ou à la construction de résidences secondaires » (article L.122-7 du code de l'urbanisme)

La commune ne subit pas de pression foncière importante, le développement démographique reste mesurée. Comme vu précédemment, la population est plutôt en stagnation ces dernières années. La part des résidences secondaires est en légère baisse (31,7% en 2013, 30,3% en 2020).

- A- « Si la dérogation envisagée est compatible avec les objectifs de protection des terres agricoles, pastorales et forestières et avec la préservation des paysages et milieux caractéristiques du patrimoine naturel prévus aux articles L. 122-9 et L. 122-10 » (article L.122-7 du code de l'urbanisme)

Le projet n'induira aucune incidence négative localement sur les espaces et les activités agricoles, pastorales et forestières. En effet, la zone d'emprise du projet s'implante hors surface agricole ou pastorale et aucune activité sylvicole n'est présente. La zone d'étude est principalement recouverte de pelouses sèches et de friches. Les données Corinne Land Cover ont classé ces espaces ouverts en « Prairies et autres surfaces toujours en herbe à usage agricole ».

D'autre part, il est prévu un pâturage sous les panneaux photovoltaïque. Actuellement, il n'y a aucune gestion de la strate herbacée au droit de la zone d'implantation du projet. La présence d'un troupeau ovin permettra une mise en place d'un pâturage afin d'assurer dans un premier temps un retour à un état de conservation initial des pelouses, et dans un second temps, améliorer leur état de conservation.

Sur la préservation des paysages et milieux caractéristiques du patrimoine naturel, cf. réponses apportées précédemment au paragraphe B.

Vu les articles L.111-3, L.111-4 4° et L.122-7 III du code de l'urbanisme ;

Vu la délibération du Conseil Municipal du 12 octobre 2023 donnant un avis favorable à la création d'un parc photovoltaïque au sol sur le secteur « Brouville » ;

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire ;

Considérant l'intérêt pour la commune du projet de parc photovoltaïque au sol sur le secteur « Brouville » ; Considérant les motivations exposées ci-avant et dans la note annexée ;

Il est proposé au conseil municipal,

1°) DE DEROGER au principe de constructibilité limitée en application des articles L.111-4 4° et L.122-7 III du code de l'urbanisme pour permettre la réalisation du projet de parc photovoltaïque au sol selon les

Cet acte peut faire l'objet de recours contentieux comme suit :

Contrôle du représentant de l'Etat : Le présent acte peut être déferé en procédure normale devant le Tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa réception, par le Représentant de l'Etat exerçant un contrôle de légalité a posteriori.

Recours des tiers : Toute personne physique ou morale peut exercer un recours pour excès de pouvoir (procédure de droit commun), mais elle peut aussi demander au Préfet de saisir le Tribunal administratif. Elle peut aussi saisir dans ce même délai l'autorité locale auteur de l'acte, les services concernés et destinataires de cet acte. Dans tous les cas, la demande doit être faite dans un délai de 2 mois à compter de la date à laquelle l'acte est devenu exécutoire.

Le droit d'accès et de rectification (loi n°76-17 du 06/01/1978 - informatique, fichiers et libertés), s'exerce auprès de la Mairie de Sault-84390 (BP 2) ou auprès du Représentant de l'Etat.

motivations exposées ci-avant et dans la note annexée à la présente délibération ;

2°) DE TRANSMETTRE la présente délibération motivée et la note annexée à la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) pour avis conforme en application de l'article L.111-5 du code de l'urbanisme ;

3°) DE DONNER un avis favorable à la délivrance d'un permis de construire pour le projet de centrale photovoltaïque au sol sur le secteur « Brouville » tel qu'il a été déposé en date du 06 juin 2024 sous le n° PC 8412324C0011 par la société LANDES 10 ENERGY ;

4°) D'AUTORISER Monsieur le Maire ou son suppléant à signer toutes pièces nécessaires ainsi que tous documents afférents à la réalisation de cette présente délibération.

**Le CONSEIL MUNICIPAL, siégeant sous la présidence du Maire,
après avoir pris connaissance de ce dossier,
Entendu l'exposé ci-dessus et après en avoir délibéré,
Après vote à main levée,**

adopte dans toute sa teneur la présente délibération

Présents ou représentés = 12 dont pouvoirs = 3	POUR = 14	CONTRE = 1 Cyrille FERRO-STEAERT	ABSTENTION = 0
NON VOTANTS (n'ayant pas pris part au vote) = 0			

Ainsi fait et délibéré en Mairie de SAULT, les Jour, Mois et An susdits - POUR EXTRAIT
CONFORME

VU, signé par : Claude LABRO, Maire



VU, signée par Angélique ERARD,, secrétaire de séance

Le REPRESENTANT LEGAL DE LA COMMUNE soussigné, certifie et informe sous sa responsabilité :

- ACTE transmis au contrôle de légalité-Préfecture, le 30/07/2024
- Notification de cet acte le :
- Publication de cet acte le : 30/07/2024
- Acte administratif, exécutoire à partir du : 30/07/2024

VU, L'AUTORITE COMPETENTE et par délégation,



Cet acte peut faire l'objet de recours contentieux comme suit :

Contrôle du représentant de l'Etat : Le présent acte peut être déferé en procédure normale devant le Tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa réception, par le Représentant de l'Etat exerçant un contrôle de légalité a posteriori.

Recours des tiers : Toute personne physique ou morale peut exercer un recours pour excès de pouvoir (procédure de droit commun), mais elle peut aussi demander au Préfet de saisir le Tribunal administratif. Elle peut aussi saisir dans ce même délai l'autorité locale auteur de l'acte, les services concernés et destinataires de cet acte. Dans tous les cas, la demande doit être faite dans un délai de 2 mois à compter de la date à laquelle l'acte est devenu exécutoire.

Le droit d'accès et de rectification (loi n°76-17 du 06/01/1978 - informatique, fichiers et libertés), s'exerce auprès de la Mairie de Sault-84390 (BP 2) ou auprès du Représentant de l'Etat.